

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu, le Code de commerce,

Vu, le Code pénal,

Vu, le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L310-2 du code de commerce,

Vu, l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2022 en date du 14 décembre 2021,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon en date du 24 juin 2021,

Vu, la demande, en date du 17 juin 2022, présentée par Madame Carole NEDELLEC, Présidente de l'association « **Les Jardiniers des Hucherolles** », 14 Rue Gabriel Richaud – 37500 CHINON à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser un vide grenier **le Dimanche 2 Octobre 2022 de 8 h 00 à 19 h 00,**

Considérant, l'accord de Monsieur le Maire de Chinon, relatif à l'occupation du domaine public de la Commune,

Considérant, que cette manifestation associative peut se dérouler sur le domaine public de la commune, sans présenter d'inconvénient pour l'ordre, la sûreté et la salubrité publics,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Carole NEDELLEC, responsable de la manifestation, est autorisée à organiser un vide grenier sur un linéaire de 270 mètres **le Dimanche 2 Octobre 2022 de 8 h 00 à 19 h 00 :**

- **Rue Honoré de Balzac**, dans sa partie comprise entre la rue Georges Courteline et la Rue Alfred de Vigny,

- **Rue Georges Sand**, dans sa partie comprise entre la rue Georges Courteline et la rue Alfred de Vigny,
- **Rue Alfred de Vigny**, à partir de l'impasse de Pantagruel dans le sens EST/OUEST, (domaine public de la commune) dans le respect des textes susvisés ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : La mise à disposition du domaine public communal est subordonnée à l'acquittement **d'une taxe d'occupation de 256.50 €** (0.95 € le mètre linéaire par jour) ainsi qu'au dépôt d'une caution pour affichage de 270.30 € et d'une pour nettoyage de 270.30 €.

Article 3 : Au terme de cette animation locale et au plus tard dans un délai de huit jours, un registre coté et paraphé sera adressé à la Mairie de Chinon.

Article 4 : Les permissionnaires seront responsables de tous accidents ou dommages pouvant provenir de l'existence de leurs installations sur le domaine public.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télé recours citoyens» accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Madame la gestionnaire de l'occupation du domaine public, Madame la Responsable de la manifestation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon pour information.

Certifié exécutoire par :	
Publication faite le 21 SEP. 2022	Fait à Chinon, le 12 SEP. 2022
Fait à Chinon, le 12 SEP. 2022	Le Maire,
Le Maire,	
	
Jean-Luc DUPONT	Jean-Luc DUPONT

